

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
Collège A : M. Vincent EGEE M. Nicolas LEROY Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHY M. Matthieu LUCAS Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	Membres de droit : Mme Bichara BOUHARI PAYET M. Jean-Patrick RESPAUT M. Emmanuel ROUX Personnalités du monde socio-économique : Mme Anrafati COMBO M. Abdou DAHALANI Mme Soizic DURET-MOTARD	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Marc TROUSSELLIER, président de la commission scientifique du CUFR M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier du CUFR QUORUM ordinaire : 16/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i> QUORUM budgétaire et statutaire : 15/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

Etaient absents : *Mme Mouna-Malika MBOIBOI, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE*

A l'ouverture de la séance, 15 personnes sont présentes (dont 2 en visioconférence, MM. Vincent EGEE et Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 1 procuration a été donnée (M. Thierry GALARME à M. Aurélien SIRI).

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le règlement intérieur du CUFR,
Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination du directeur du CUFR,

Entendu l'exposé de Monsieur Aurélien SIRI, directeur du CUFR,

Considérant que l'article 17 du décret n° 2011-1299 précité autorise le conseil d'administration à déléguer au directeur du CUFR, dans les limites qu'il détermine, une partie de ses attributions,

Considérant que la périodicité semestrielle des séances du conseil d'administration, ne permet pas un examen approfondi de toutes les questions soumises à son appréciation,

Considérant qu'il importe aux membres du conseil d'administration de doter le CUFR d'un mode de gouvernance efficace, favorisant son développement stratégique,

Décide :

Article 1er :

Le directeur du CUFR reçoit du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat, délégation de pouvoir pour :

- Publier, signer, notifier et exécuter tous les marchés nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- Signer et exécuter, dans l'attente de la passation des marchés, les contrats relatifs à la maintenance, à la fourniture de fluides, à la téléphonie et à la sécurité ainsi que tout autre contrat qui s'avèrerait nécessaire au fonctionnement de l'établissement ;

- Signer les décisions d'octroi de subventions d'un montant inférieur à 4.000 euros ;
- Signer les conventions d'un montant inférieur à 20.000 euros en dépenses ;
- Signer l'ensemble des conventions qui génèrent des recettes ;
- Engager toute action en justice qui s'avèrerait nécessaire ;
- Signer les transactions pour les litiges de toute nature ;
- Adopter les décisions modificatives de budget n'opérant pas de prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 2 :

Le directeur du CUFR rendra compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR
Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le : 28 AVR. 2017

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le : 13 MAI 2017

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.